

Communauté
de communes



Rhône Crussol

REGLEMENT

DU

SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application territorial

Article 3 : Définitions

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 6 : Prescriptions techniques

Article 7 : Conception, Implantation

Article 8 : Système d'assainissement non collectif

Article 9 : Rejet des eaux traitées

Article 10 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Article 11 : Ventilation des fosses toutes eaux

Article 12 : Mise hors de service des anciennes installations

CHAPITRE 3 : NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 13 : Missions du SPANC

Article 14 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

Article 15 : INSTALLATIONS NEUVES – Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

15.1 – Contrôle de conception et d'implantation

15.2 – Contrôle de bonne exécution / réalisation des travaux sur site

15.3 – Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

15.4 – Guide d'utilisation et d'entretien

Article 16 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC

16.1 – Responsabilités et obligations de l'occupant

16.2 – Contrôle des installations existantes

16.3 – Information des usagers après contrôle

16.4 – Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

Article 17 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Suivi périodique

17.1 – Suivi périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

17.2 – Fréquence des contrôles

17.3 – Information des usagers après contrôle

17.4 – Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

Article 18 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

18.1 – Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

18.2 – Installation n'ayant jamais été contrôlée ou dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Article 19 - Entretien des installations d'assainissement non collectif

19.1 – Obligation d'entretien

19.2 – Obligations des entreprises de vidange

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif

20.1 – Montant des différents types de redevances

20.2 – Redevables

20.3 – Recouvrement de la redevance

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Article 22 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

Article 23 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Article 24 : Constats d'infractions

Article 25 : Sanctions pénales applicables

Article 26 - Voies de recours des usagers

Article 27 - Publicité du règlement

Article 28 - Modification du règlement

Article 29 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 30 - Clauses d'exécution

ANNEXE

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Délibérations de la collectivité

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de Alboussière, Boffres, Champis, Charmes Sur Rhone, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint Georges Les Bains, Saint Peray, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre, Soyons et Touloud.

La Communauté de Communes Rhône Crussol sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

3.1 Installation d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » (ANC) désigne tout système d'assainissement assurant :

- la collecte
- le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, ...)
- le traitement
- et l'évacuation

des eaux usées de nature domestique des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

A noter que les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».

3.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC : urines et matières fécales).

3.3 « Usage domestique » de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

3.4 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein des services de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matières de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées « Chapitre 3 ») du présent règlement.

3.5 Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe l'immeuble, à quelque titre que ce soit.

3.6 Equivalent-Habitant (EH)

Unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par 1 personne et par jour.
1 EH = 60 g de DBO5/jour.

Selon l'article 5 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 7/03/2012 relatif aux prescriptions techniques : 1 EH = 1 PP.

3.7 Pièce Principale (PP)

Conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, « Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dépendances ».

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire selon l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le rejet direct des eaux non traitées, dans le milieu naturel, est strictement interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Tout immeuble existant ou à construire qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré comme abandonné au sens de l'article 811 du Code Civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'Etat), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncés
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 5.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 6 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 pour les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5 (< ou = 20 EH) ou du 21 juillet 2015 pour les dispositifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg de DBO5 (> 20 EH), et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 7 : Conception, Implantation

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne porter atteinte ni à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, à l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales, ...), à la parcelle où elles sont implantées ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Toutefois, selon l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012, cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Article 8 : Système d'assainissement non collectif

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- un dispositif de traitement (composé d'un ou plusieurs ouvrages)
- un dispositif d'évacuation ou d'infiltration des eaux traitées

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012, dans le cas de réhabilitation les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 9 : Rejet des eaux traitées

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu naturel superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisé par le Président sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (MES) et de moins de 35 mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 10 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun et à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Les deux parties devront établir un acte notarié pour préserver cette servitude privée.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

Article 11 : Ventilation des fosses toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément à la norme DTU 64-1 P1-1 de Aout 2013 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien situé au-dessus du faîtage.

Article 12 : Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés par un vidangeur agréé. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

CHAPITRE 3 : NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 13 : Missions du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif assure des visites comprenant :

- un contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui correspond à la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.
- un premier contrôle de tous les dispositifs existants, appelé diagnostic de l'existant. Ce contrôle sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.
- Un contrôle périodique dont le but est d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement. Ce contrôle aura lieu une fois tous les 10 ans.

- Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- En cas de vente d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique prévu à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

L'usager doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 22.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du service d'assainissement n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la collectivité à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

Délibération pour la mise en place d'une pénalité pour entrave aux missions du SPANC jointe en annexe.

Dans le cas du contrôle de conception/exécution de l'installation d'ANC, le SPANC n'émet pas un avis préalable de visite.

Article 15 : INSTALLATIONS NEUVES – Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

15.1 – Contrôle de conception et d'implantation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

15.1.1 Contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg DBO5 par jour (< ou =20 EH)

Le pétitionnaire retire, auprès du SPANC de la Communauté de Communes ou du secrétariat de la commune accueillant le projet d'assainissement non collectif, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement non collectif à l'échelle,
- une étude de sol à la parcelle si cette dernière a été réalisée.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en un examen préalable de la conception. Cet examen vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7/03/2012 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22/06/2007.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Dans le cadre d'un contrôle de conception lié à une demande d'urbanisme (Permis de Construire ou déclaration préalable de travaux), conformément à la loi dite Grenelle II, le pétitionnaire doit joindre au dossier de demande d'urbanisme une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif (article R431-16 du code de l'urbanisme). Cette attestation est produite par le SPANC suite à l'instruction du dossier d'assainissement. Il appartient au pétitionnaire de prendre contact avec le SPANC pour lui déposer le dossier de déclaration d'assainissement dûment complété.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisé la vérification technique de conception et d'implantation.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en 2 exemplaires, par le pétitionnaire directement auprès du SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire, de demander des informations complémentaires voire d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 14.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite sur place, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou favorable avec réserves ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant à la commune.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 4.

15.1.2 Contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg DBO5 par jour (>20 EH)

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 Equivalent habitants, un ensemble immobilier ou installation diverse (camping, gîtes, salle des fêtes, ...) rejetant des eaux usées domestiques, le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un prestataire de son choix, et destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, définis par l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007.

Le pétitionnaire retire, auprès du SPANC de la Communauté de Communes ou du secrétariat de la Mairie, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées. Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007.

Le formulaire, rempli et signé, est retourné au SPANC par le pétitionnaire, accompagné des pièces suivantes :

- un plan de situation de la parcelle
- une étude de définition de filière particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé
- un plan de masse du projet de l'installation

S'il l'estime nécessaire, le SPANC pourra effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 14.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou favorable avec réserves ou défavorable et le transmet au pétitionnaire et, le cas échéant à la commune. En cas d'avis défavorable, celui-ci sera expressément motivé.

Dans le cadre d'un contrôle de conception lié à une demande d'urbanisme (Permis de Construire ou déclaration préalable de travaux), l'avis favorable du SPANC doit être obligatoirement joint au dossier d'urbanisme.

15.2 – Contrôle de bonne exécution / réalisation des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « favorable » du SPANC au contrôle de conception et d'implantation visé ci-avant.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 14. Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé. Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Ce contrôle donne lieu au paiement de redevance dans les conditions prévues au chapitre 4.

15.3 – Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC formule son avis qui pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

Une contre-visite pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

A NOTER : Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois maximum pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter la collectivité en vue d'obtenir une levée de ces réserves.

15.4 – Guide d'utilisation et d'entretien

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien.

Pour les dispositifs de traitement ayant reçu un agrément ministériel, (ex : microstations, filières compactes...), conformément à l'arrêté du 7/03/2012, il faut se reporter à la notice du fabricant de l'ouvrage : guide d'utilisation qui est publié au Journal Officiel avec l'agrément.

Article 16 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC

16.1 – Responsabilités et obligations de l'occupant

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

16.2 – Contrôle des installations existantes

En application de l'article L 2224-8 du CGCT, la collectivité doit réaliser le contrôle initial de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif. Cette première phase est terminée, sur le territoire de la C.C.R.C., depuis le 31 décembre 2016.

Le service effectue un diagnostic des installations existantes, par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 14. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Cet état des lieux visera notamment à :

- Par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers) : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif.
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant).
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires.
Le SPANC s'appuiera pour cela sur tous les documents relatifs à l'installation disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude pédologique éventuelle, ...).
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 19-2) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé.

Les modalités complètes de la mission de contrôle, des installations existantes, sont définies par l'article 4 et l'annexe I de l'arrêté du 27/04/2012 relatif au contrôle des ANC.

16.3 – Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce rapport évaluera les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, 2 cas sont possibles :

- Cas 1 : lorsque l'installation ne présente pas de risques sanitaires et/ou environnementaux avérés, le SPANC établira dans son rapport des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.
L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.
- Cas 2 : en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le SPANC établira dans son rapport la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de cette liste de travaux. Toutefois, selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la personne qui détient le pouvoir de Police en matière d'assainissement dispose de la faculté de raccourcir ce délai.
L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple. En parallèle, un courrier notifiant l'obligation de travaux sera envoyé en recommandé avec accusé de réception, à destination du propriétaire.

La classification, présentée ci-dessus, est issue des critères d'évaluation mentionnés dans l'arrêté du 27/04/2012 relatif à la mission de contrôle des ANC, et en particulier dans l'annexe II.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

16.4 – Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Article 17 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Suivi périodique

17.1 – Suivi périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le suivi périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 14.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- Par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers) : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC.
- Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle.
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant)
- Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.).
- Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé.

17.2 – Fréquence des contrôles

Comme indiqué article 13, la fréquence des contrôles a été fixée par la collectivité à une visite tous les 10 ans. Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur.

17.3 – Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Ce rapport évaluera les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, 2 cas sont possibles :

- Cas 1 : lorsque l'installation ne présente pas de risques sanitaires et/ou environnementaux avérés, le SPANC établira dans son rapport des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

- Cas 2 : en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le SPANC établira dans son rapport la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de cette liste de travaux. Toutefois, selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la personne qui détient le pouvoir de Police en matière d'assainissement dispose de la faculté de raccourcir ce délai.

L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple. En parallèle, un courrier notifiant l'obligation de travaux sera envoyé en recommandé avec accusé de réception, à destination du propriétaire.

La classification, présentée ci-dessus, est issue des critères d'évaluation mentionnés dans l'arrêté du 27/04/2012 relatif à la mission de contrôle des ANC, et en particulier dans l'annexe II.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

17.4 – Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Article 18 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

18.1 – Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant le nom du propriétaire, l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

18.1.1 Durée de validité du rapport

Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. C'est la date de contrôle sur le terrain par un agent du SPANC qui fait acte pour calculer la période de validité du diagnostic.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagé une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans.

A noter : dans le cas d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

18.1.2 Prise en compte de l'avis du SPANC

Conformément à l'arrêté du 27/04/2012 relatif à la mission de contrôle des ANC, aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de non conformité (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

18.2 – Installation n'ayant jamais été contrôlée ou dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités de l'article 16 s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit celles de l'article 17 si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement. L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 7 jours et maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire.

Le contrôle est à la charge du demandeur et les sommes sont recouvrées selon l'article 20 du Chapitre 4.

Comme énoncé précédemment, en cas de non conformités constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

Article 19 - Entretien des installations d'assainissement non collectif

19.1 – Obligation d'entretien

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin de permettre la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être vidangés par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière.
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Conformément aux prescriptions des arrêtés du 7 mars 2012, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger
- selon le guide d'utilisation de l'installation décrit à l'article 15.4.

19.2 – Obligations des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 mars 2012 « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange. Celui-ci doit comporter au minimum les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau
2. la désignation (nom, adresse, ...) de l'entreprise agréée
3. le numéro départemental d'agrément
4. la date de fin de validité de l'agrément
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation)
6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
8. les coordonnées de l'installation vidangée
9. la date de réalisation de la vidange
10. la désignation des sous-produits vidangés

11. la quantité de matières de vidange
12. le lieu d'élimination des matières de vidange

L'utilisateur tient ce document à disposition du SPANC.

La liste des entreprises agréées par le Préfet est disponible sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

20.1 – Montant des différents types de redevances

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle.

Peuvent ainsi être distingués :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ;
- le contrôle de bonne exécution / réalisation des travaux d'une installation neuve ;
- le contrôle de conception, d'implantation, de bonne exécution / réalisation des travaux d'une installation réhabilitée ;
- le contrôle diagnostic d'une installation existante (contrôle initial / contrôle de bon fonctionnement / contrôle dans le cadre d'un diagnostic immobilier);

Ces missions ponctuelles donnent lieu à une redevance (forfaitaire), facturée au propriétaire, dès leur exécution.

Une copie de la délibération est jointe en annexe. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

20.2 – Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle diagnostic est facturée au propriétaire, de l'immeuble.

20.3 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif via le Trésor Public.

Les demandes d'avance sont interdites.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 22 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne peut dépasser 100%.

La délibération du conseil communautaire fixant le taux de majoration est joint en annexe.

Article 23 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne peut dépasser 100%.

La délibération du conseil communautaire, fixant le taux de majoration, est jointe en annexe.

Article 24 : Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code

de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 25 : Sanctions pénales applicables

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).

Article 26 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 27 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie et dans les locaux de la collectivité pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'une remise en main propre, ou d'un envoi par courrier postal ou électronique au propriétaire de l'immeuble, équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la collectivité.

Article 28 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 29 - Date d'entrée en vigueur du règlement

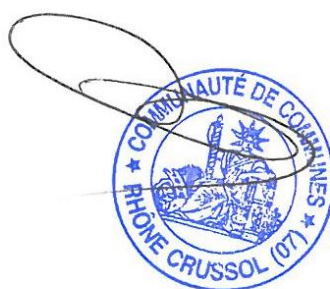
Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

Article 30 - Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, les maires des communes concernés, et le receveur de la Communauté de Communes Rhône Crussol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Rhône Crussol dans sa séance du 2 mars 2017.

Le Président,
J. DUBAY



Annexe : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Loi portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2.

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007, du 07 septembre 2009, du 27 avril 2012, et du 21 Juillet 2015 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Délibération du 2 mars 2017 approuvant le règlement de service.

Délibération du 3 octobre 2012 approuvant la majoration de la pénalité financière

Délibération du 15 Janvier 2014 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

Délibération du 16 février 2011 créant le service public d'assainissement non collectif

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police général du Préfet.

Article R.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°20036-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental.

Evolutions réglementaires :

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.